

Taux et assiettes : cotisations sur salaires au 1er janvier 2017

Cotisations	Base	Part salariale	Part patronale
CSG non déductible	Base CSG (1)	2,40 %	-
CSG déductible	Base CSG (1) (2)	5,10 %	-
CRDS	Base CRDS (1)	0,50 %	-
Sécurité sociale			
Maladie	Salaire total	0,75 % (3)	12,89 %
Vieillesse déplafonnée	Salaire total	0,40%	1,90 %
Vieillesse plafonnée	de 0 à 3 269	6,90 %	8,55 %
Allocations familiales	Salaire total	-	5,25 % ou 3,45 % (17)
Accidents du travail	Salaire total	-	Variable
Pôle Emploi			
Ass. chômage Tr. A + Tr. B	de 0 à 13 076	2,40 %	4,00 % (16)
AGS (FNGS)	de 0 à 13 076	-	0,20 %
Retraite et prévoyance complémentaires			
Retraite complémentaire non-cadres			
ARRCO tr. 1	de 0 à 3 269	3,10 % (5) (7)	4,65 % (5) (7)
AGFF tr. 1	de 0 à 3 269	0,80 %	1,20 %
ARRCO tr. 2	de 3 269 à 9 807	8,10 % (5) (7)	12,15 % (5) (7)
AGFF tr. 2	de 3 269 à 9 807	0,90 %	1,30 %
Retraite complémentaire cadres			
ARRCO (tr. A)	de 0 à 3269	3,10 % (5) (7)	4,65 % (5) (7)
AGFF tr. A (5)	de 0 à 3269	0,80 %	1,20 %
AGIRC (tr. B)	de 3269 à 13 076	7,80 % (7)	12,75 % (7)
GMP (tr. B minimale) (6)	342,48	7,80 % (7)	12,75 % (7)
AGFF tr. B + C (5)	de 3 269 à 26 152	0,90 %	1,30 %
APEC	de 0 à 13 076	0,024 % (8)	0,036 % (8)
AGIRC (tr. C)	de 13 076 à 26 152	(9)	(9)
CET	de 0 à 26 152	0,13 %	0,22 %

Prévoyance complémentaire (10)	-	Selon contrat	Selon contrat
Assurance décès (cadres) (10)	de 0 à 3 269	-	1,50 %
Autres contributions			
FNAL (moins de 20 salariés)	de 0 à 3 269	-	0,10 %
FNAL (20 salariés et plus) (11)	salaire total	-	0,50 %
Contribution de solidarité pour l'autonomie	Salaire total	-	0,30 %
Versement de transport	Salaire total	-	(12)
Forfait social	(13)	-	8 % ou 20 % (13)
Contribution au dialogue social	(Salaire total)	-	0,016 %
Participation construction (20 salariés et plus)	Salaire total	-	0,45 %
Taxe d'apprentissage (hors Alsace-Moselle)	Salaire total	-	0,68 %
Taxe d'apprentissage (Alsace-Moselle)	Salaire total	-	0,44 %
Contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage (hors Alsace-Moselle)	Salaire total	-	(14)
Contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage (Alsace-Moselle)	Salaire total	-	(14)
Participation formation	Salaire total	-	(15)
Contribution pénibilité générale	Brut total	-	0,0.1 % (18)

1 : Un abattement de 1,75 % s'applique sur certains éléments de rémunération préalablement au calcul de la CSG et de la CRDS. Le montant annuel de l'abattement pour frais professionnels est limité à 1,75 % de 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale du salarié.

2 : CSG non déductible lorsqu'elle est afférente à des sommes exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations de sécurité sociale, cette règle s'appliquant aussi, le cas échéant, aux indemnités de rupture du contrat de travail et du mandat social (BoFiP RSA-BASE-30-30-20 § 50-27/11/2012).

3 : En Alsace-Moselle, cotisation supplémentaire de 1,50 %.

4 : Egalement due par les mandataires sociaux "salariés" (gérants minoritaires de SARL, P-DG...).

5 : Pour une répartition employeur/salarié de 60/40.

6 : Salaire charnière : 3611,48 €.(salarié temps plein présent toute l'année).

7 : Taux minimal.

8 : Le forfait APEC qui était calculé sur la paye de mars a été supprimé depuis l'année 2011.

9 : Taux minimal sur tranche C : 20,55 % ou taux supérieur prévu en tranche B. Répartition libre par accord au sein de l'entreprise (avec un minimum de 0,36 % de part salariale et 0,19 % de part patronale) et, à défaut, répartition comme en tranche B.

10 Les contributions patronales de prévoyance complémentaire exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, mais assujetties à la CSG/CRDS, sont soumises au forfait social de 8 % dans les entreprises de 11 salariés et plus. Les entreprises qui atteindront ce seuil au titre de 2016, 2017 ou 2018 resteront exonérées du forfait social sur la prévoyance pendant 3 ans.

- 11 Sous réserve du dispositif de lissage (loi 2008-776 du 4 août 2008, art. 48-VI). Le taux de : 0,10 restera applicable dans la limite du plafond aux employeurs atteignant le seuil de 20 salariés au titre de 2016, 2017 ou 2018 pendant 3 ans.
- 12 Entreprises de plus de 11 salariés dans la région parisienne et certaines agglomérations : (taux variable).
- 13 L'assiette du forfait social est principalement constituée par certaines sommes exonérées : de cotisations de sécurité sociale mais assujetties à CSG (c. séc. soc. art. L. 137-15). Le taux du forfait social est de 8 % dans deux situations dont principalement celle des employeurs de 11 salariés et plus redevables du forfait social sur les contributions patronales de prévoyance complémentaire exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale mais assujetties à CSG.
- 14 Contribution due par les entreprises de 250 salariés et plus n'ayant pas à l'effectif un : certain quota d'alternants. Taux modulé selon la proportion d'alternants. Réduction d'impôt le cas échéant.
- 15 Taux de 0,55 % pour les employeurs de moins de 10 salariés. Taux de 1 % pour les : employeurs de 10 salariés et plus ceux ayant Il existe des dispositifs de lissage des effets de seuils. A compter de la cotisation due au titre de 2016, le seuil passe à moins de 11 salariés .
- 16 Taux modulé pour les CDD depuis le 1^{er} juillet 2013 selon leur durée. Exonération sous : conditions pour une embauche d'un jeune de moins de 26 ans en CDI.
- 17 Taux de 3,45 % pour les salariés dont les rémunérations n'excèdent pas 1,6 SMIC sur : l'année ; 3,5 SMIC sur l'année pour les rémunérations versées à compter du 1er avril 2016 ; 5,25 % sur la rémunération totale si ce seuil est dépassé.
- 18 : Certains employeurs doivent en plus verser une cotisation spécifique.

Dernière modification le 05/01/2017